



**RÈGLEMENT NUMÉRO
95-08**

**«RÈGLEMENT AUTORISANT
L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC»**

ADOPTÉ LE 3 NOVEMBRE 2008

RÈGLEMENT NUMÉRO 95-08

**«RÈGLEMENT AUTORISANT
L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC»**

CONSIDÉRANT les demandes d'occupation du domaine public présentées de façon régulière au conseil municipal et la volonté du conseil d'y donner suite sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés en ce sens au conseil municipal en vertu des articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Louis-Jacques Groleau lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 octobre 2008

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Martine Poulin,

Appuyé par le conseiller Louis-Jacques Groleau,

Et résolu que le présent règlement portant le n° 95-08 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

ARTICLE 3

L'autorisation précisée à l'article 2, dans le cas où elle est accordée, fait l'objet d'un permis d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4

Une occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un an est une occupation permanente et le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées.

ARTICLE 5

Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment :

1. Un empiètement par un bâtiment;
2. Des câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables;
3. Un droit de passage sur un terrain du domaine public;
4. Toute occupation permanente du domaine public est conditionnelle à ce que le titulaire du permis soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la municipalité et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

ARTICLE 6

Pour une occupation permanente, la demande d'autorisation présentée à la municipalité doit indiquer :

1. Les nom, adresse et occupation du requérant;
2. Les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
3. Le genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public, tel que murs, balcons, marquises, escaliers ou partie de bâtiment ou câbles, tuyaux, poteaux, conduits et autres installations semblables;
4. Cette demande doit être accompagnée :
 - Une preuve qu'il détient une assurance responsabilité au montant fixé par la municipalité;
 - Une copie du titre publié au Registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;
 - D'un plan ou croquis en trois exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
 - Du paiement du prix fixé pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande au règlement sur les tarifs, pour l'exercice en cours à la demande de permis;
5. Lorsque, sur présentation d'une demande conforme à l'article précédent, la municipalité autorise l'occupation, elle en informe le requérant et lui délivre le permis requis s'il se conforme aux exigences suivantes :
 - Payer, à la municipalité, le prix du droit d'occuper le domaine public applicable à la première période d'occupation tel que fixé au règlement sur les tarifs pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation.
6. L'assurance responsabilité exigée en vertu du paragraphe 4 du présent article doit être maintenue en vigueur durant toute la durée de l'occupation et le montant doit en être indexé tous les cinq (5) ans selon un taux que fixe l'autorité compétente.

ARTICLE 7

Le permis d'occupation permanente contient les renseignements suivants :

- Les nom, adresses et occupation du titulaire;
- Une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, par ses numéros de lots et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments érigés;
- Une description du genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public;
- La durée de l'occupation autorisée;
- Les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer la municipalité.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée par le conseil municipal est inscrite dans un registre tenu à cette fin.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Madame la Mairesse,

Le dir. général/sec.-trésorier,

Hélène Faucher

Bernardin Hamann

AVIS DE MOTION :
ADOPTION :
PUBLICATION :
EN VIGUEUR:

6 octobre 2008
3 novembre 2008
4 novembre 2008
Conformément à la loi